

BVGer C-5055/2024 vom 27. Juni 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5055_2024_d20240627

FR: TAF C-5055/2024 du 27 juin 2024

IT: TAF C-5055/2024 del 27 giugno 2024

Regeste

Révision de la rente | Assurance invalidité, octroi d'une rente d'invalidité (décision du 27 juin 2024)

Erwägungen

E. 5

jours dès réception de ladite décision incidente – si son courrier électronique du 15 juillet 2024 devait être interprété comme un recours contre la décision de l'OAIE du 27 juin 2024, ajoutant que sans réponse de sa part dans le délai imparti, il ne serait pas entré en matière sur cet envoi électronique, qu'un délai identique lui a été imparti, le cas échéant, pour régulariser son recours (signature manuscrite originale, motifs et conclusions), le Tribunal précisant qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable, que cette décision incidente a été notifiée le 9 septembre 2024 (cf. avis de réception du pli recommandé : TAF pce 7), de sorte que le délai de 5 jours pour y donner suite est venu à échéance le dimanche 15 septembre 2024, échéance reportée au premier jour utile suivant, à savoir le lundi 16 septembre 2024 (art. 38 al. 3 LPGA), qu'avant l'échéance du délai imparti, l'intéressée a pris contact téléphoniquement avec les services du Tribunal (TAF pces 5 et 6), indiquant ne pas souhaiter poursuivre la procédure de recours ; qu'après cette prise de contact, elle n'a donné aucune suite écrite à la décision incidente du 3 septembre 2024, qu'en outre, l'intéressée n'a sollicité aucune demande de restitution de délai et qu'il ne ressort pas du dossier qu'elle aurait été empêchée, sans sa faute, d'agir dans le délai imparti (cf. art. 41 LPGA ; voir également art. 24 al. 1 PA) que sur le vu de ce qui précède, l'intéressée n'ayant pas manifesté clairement son intention de recourir contre la décision du 27 juin 2024 dans le délai imparti par la décision incidente du 3 septembre 2024, le courrier électronique du 15 juillet 2024 ne saurait être considéré comme un recours, qu'ainsi, conformément aux conséquences prévues dans la décision incidente du 3 septembre 2024, il convient de ne pas entrer en matière – à l'issue d'une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. b LTAF), que les frais de procédure peuvent être remis totalement ou partiellement, lorsque pour des motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il ne paraît pas équitable de mettre les frais de procédure à charge de celle-ci (art. 6 let. b FITAF [RS 173.320.2]), qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA ; art. 7 al. 1 et 2 FITAF). En vertu de l'art. 7 al. 3 FITAF, l'OAIE n'y a pas non plus droit,

C-5055/2024 Page 6 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.